

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006;

vu le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 18 septembre 2007;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Structure	Article premier L'enseignement dispensé au Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après: le Conservatoire ou l'établissement) comprend huit degrés et la classe libre.
Matière enseignée	Art. 2 ¹ L'enseignement porte sur un ensemble de branches relevant de la culture musicale, en particulier dans les domaines théorique, instrumental et vocal. ² Le directeur du Conservatoire détermine, notamment en fonction du nombre d'élèves inscrits et de la situation budgétaire, les branches qui font l'objet d'un enseignement.
Année scolaire	Art. 3 ¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres; le premier va du 15 août au 31 janvier, le second du 1 ^{er} février au 14 août. ² Les vacances correspondent à celles des lycées cantonaux.
Immatriculation	Art. 4 ¹ L'immatriculation est unique et résulte de la première inscription. ² Elle doit être renouvelée après une interruption des études de plus de quatre semestres.
Inscription a) généralités	Art. 5 ¹ Les demandes d'inscription sont adressées au secrétariat du Conservatoire avant le début de l'année scolaire. Elles peuvent être retirées dans les quinze jours dès le début des cours. ² Elles sont prises en considération par la direction dans l'ordre de leur dépôt en fonction des places disponibles et du budget de l'établissement. ³ En déposant son inscription, l'élève peut émettre un vœu relatif au professeur dont il désire suivre les cours. La direction en tient compte dans la mesure du possible et communique sa décision à l'élève oralement ou par écrit.

⁴Lorsqu'une disposition du présent règlement fixe un âge limite, la condition est considérée comme remplie si l'élève atteint cet âge durant l'année scolaire pendant laquelle l'inscription a lieu. Il en va de même pour l'obtention d'un titre.

⁵Si la situation le permet, la direction peut accepter des inscriptions en cours d'année.

b) changement de professeur ou d'instrument **Art. 6** La procédure d'inscription est applicable à l'élève qui désire changer de professeur ou d'instrument.

c) Obligations de l'élève **Art. 7** ¹Lorsque l'inscription est acceptée, l'élève est tenu au paiement de l'écolage pour toute l'année scolaire.

²S'il est empêché sans faute de sa part de suivre les cours pendant plus de trois semaines, la direction décide si et dans quelle mesure l'écolage peut être réduit.

³Lorsque l'inscription est acceptée en cours d'année, la direction réduit équitablement le montant de l'écolage.

⁴L'inscription se renouvelle automatiquement d'année en année jusqu'à la fin des études de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Si l'élève décide d'interrompre ses études avant l'obtention d'un titre final, il doit en aviser le secrétariat par écrit au plus tard le 15 juin. A défaut, il est tenu de payer l'écolage de l'année scolaire suivante.

⁵Lorsqu'un élève interrompt ses études à la fin du semestre d'hiver, et pour autant qu'il ait annoncé son départ au moins un mois à l'avance, la direction peut l'exonérer de l'écolage du second semestre:

a) si un élève de remplacement peut être confié au professeur;

b) ou si l'on ne peut raisonnablement attendre de l'élève qu'il poursuive sa formation pendant le semestre suivant;

c) ou s'il s'agit d'un cours collectif.

d) Obligations de l'établissement **Art. 8** ¹Lorsqu'il a accepté une inscription, le Conservatoire est tenu de dispenser l'enseignement pour lequel l'élève s'est inscrit.

²Lorsque le professeur est empêché de donner des cours sans faute de sa part ou de la part de l'établissement pendant plus de trois semaines, l'écolage est réduit équitablement. Lorsqu'il y a faute de la part du professeur ou de l'établissement, l'écolage est réduit dès la première leçon si celle-ci n'a pas pu être remplacée.

³Dans la mesure du possible, le professeur empêché propose à l'élève de remplacer les leçons manquées. A défaut, la direction peut désigner un remplaçant que l'élève est tenu d'accepter.

Assiduité **Art. 9** ¹Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours et les manifestations faisant partie du programme d'études pour lequel ils sont inscrits ou que la direction rend obligatoires.

²Tout empêchement de l'élève ou du professeur doit être annoncé à l'autre partie ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.

Tarif	<p>Art. 10 ¹Les frais d'immatriculation, d'inscription, d'écolage des cours et d'examens font l'objet d'un règlement séparé.</p> <p>²L'écolage est annuel; il est exigible en deux fois, au début de chaque semestre.</p>
Equivalences	<p>Art. 11 ¹Sous réserve d'accords intercantonaux ou internationaux, la direction décide quels sont les titres délivrés par d'autres établissements d'enseignement musical qu'elle juge équivalents.</p> <p>²Elle peut subordonner la reconnaissance d'un titre à la réussite d'un examen dont elle détermine le contenu et les modalités.</p>
Examens	<p>Art. 12 ¹Les sessions d'examen ont lieu selon un calendrier établi par la direction.</p> <p>²L'élève est tenu de se présenter aux examens conformément aux dispositions du présent règlement. L'élève qui ne se présente pas est réputé avoir échoué.</p> <p>³L'élève qui a échoué à un examen doit, si l'échec n'est pas définitif, se représenter l'année suivante.</p> <p>⁴Un second échec est toujours définitif.</p> <p>⁵La direction peut refuser à l'élève de se présenter aux examens s'il a des dettes à l'égard de l'établissement (écolage, frais d'inscription aux examens, etc.) et s'il n'offre pas de garanties suffisantes à ce sujet. Dans ce cas, les alinéas précédents s'appliquent néanmoins.</p> <p>⁶La direction décide si et dans quel délai le programme des examens doit lui être soumis.</p> <p>⁷Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) peut déléguer un expert à n'importe quel examen, afin de s'assurer que celui-ci se déroule conformément au règlement. Cet expert a une voix consultative, à moins qu'il ne fasse partie du jury à un autre titre également.</p>
Présence de tiers aux leçons	<p>Art. 13 Les cours et les leçons ne sont pas publics; les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du professeur.</p>
Circonstances particulières	<p>Art. 14 Pour tenir équitablement compte de circonstances particulières, la direction peut déroger aux dispositions du présent règlement après avoir consulté le professeur concerné. En cas d'urgence, elle statue seule et informe la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois et le professeur concerné de sa décision dans les meilleurs délais.</p>

CHAPITRE 2

Organisation des études

Structure et durée des leçons	<p>Art. 15 ¹L'enseignement comprend huit degrés échelonnés ainsi:</p> <p style="text-align: right;"><i>Leçons hebdomadaires instrumentales ou vocales</i></p>
-------------------------------	---

a) degré préparatoire	20 ou 30 minutes
b) degré élémentaire.....	30 ou 45 minutes
c) degré moyen.....	30 ou 45 minutes
d) degré secondaire I.....	45 ou 60 minutes
e) degré secondaire II.....	45 ou 60 minutes
f) degré terminal.....	45 ou 60 minutes
g) degré préprofessionnel.....	45 ou 60 minutes
h) degré supérieur.....	60 minutes

²En outre, le Conservatoire organise des classes d'initiation musicale pour les jeunes enfants, auxquelles les dispositions suivantes ne s'appliquent pas.

Conditions d'entrée
a) Classification

Art. 16 ¹En règle générale, les élèves débutants commencent leurs études en degré élémentaire. Les élèves très jeunes commencent en degré préparatoire.

²Les élèves qui ont déjà suivi une formation musicale peuvent être intégrés dans un autre degré selon entente entre le professeur et la direction. Dans ce cas, la classification peut être revue à la fin du premier semestre d'études dans un sens ou dans l'autre.

³Un élève ne peut être admis en degré supérieur que s'il est porteur d'un certificat de fin d'études non professionnelles ou s'il a réussi un examen d'entrée dans une haute école de musique.

b) Limites d'âge

Art. 17 ¹Les limites d'âge pour être admis sont fixées à:

- a) 17 ans en degré élémentaire;
- b) 20 ans en degré moyen;
- c) 23 ans en degré secondaire I;
- d) 26 ans en degré secondaire II;
- e) 28 ans en degré terminal.

²Des dérogations peuvent être accordées par la direction, notamment aux organistes, clavecinistes et chanteurs.

³Il n'y a pas de limite d'âge pour le degré supérieur.

Limites de temps

Art. 18 ¹La durée maximale des études dans chacun des degrés préparatoire à secondaire II est de trois ans. Si l'élève échoue à un examen de passage, il peut effectuer une quatrième année.

²La durée des études en degrés terminal et préprofessionnel est de deux ans. Si, après ce délai, l'élève échoue à l'examen final, il peut effectuer une troisième année.

³La durée minimale des études en degré supérieur est d'une année, la durée maximale, de trois ans, sous réserve d'une quatrième année en cas d'échec à l'examen final.

⁴Les études ne peuvent durer plus de 15 ans. Les années passées en degrés préparatoire, supérieur et en classe libre ne sont pas comptées.

Solfège

Art. 19 ¹Dès son entrée en degré élémentaire, l'élève est tenu de suivre deux années consécutives de cours de solfège.

²Par la suite, il effectue normalement quatre années jusqu'à la fin du degré secondaire II, selon les indications qu'il reçoit de son professeur d'instrument ou de la direction.

³La direction peut organiser à chaque changement de degré des contrôles de solfège à l'intention des élèves qui ont été dispensés de suivre le cours.

⁴En degrés terminal et préprofessionnel, l'élève suit encore un cours de deux ans. En outre, les élèves du degré préprofessionnel effectuent deux semestres d'harmonie, normalement pendant la dernière année de leurs études.

⁵Lorsqu'un élève est admis d'emblée dans un degré postérieur au degré élémentaire, la direction fixe, d'entente avec le professeur, les cours de solfège auxquels il est astreint.

⁶Il n'y a pas de solfège imposé en degré supérieur.

Examens de passage

Art. 20 ¹Le passage d'un degré à un autre se fait sur examen devant un jury composé du professeur d'instrument, du directeur ou de son remplaçant et d'un expert, interne ou externe au Conservatoire.

²Chaque année de solfège fait également l'objet d'un examen, devant un jury composé du professeur de la branche et d'un autre professeur. Il n'y a toutefois pas d'examen à la fin de la première année de solfège élémentaire. Les contrôles organisés par la direction en application de l'article 19, alinéa 3, se déroulent devant un jury analogue.

³A la fin du degré secondaire II, l'élève décide, d'entente avec son professeur, s'il se présente à l'examen de passage en degré terminal ou préprofessionnel ou s'il souhaite poursuivre ses études en classe libre. Le jury de cet examen est composé du professeur d'instrument, du directeur ou de son remplaçant et d'un expert étranger au Conservatoire. Si l'élève s'est présenté à l'examen de passage en degré préprofessionnel et que le jury a jugé sa prestation insuffisante, il peut être autorisé néanmoins à passer en degré terminal.

⁴Si l'élève poursuit ses études en classe libre après réussite de l'examen de degré secondaire II, il bénéficie pendant deux ans du tarif "classe libre étudiant".

⁵Il n'y a pas d'examen en degré préparatoire ni en classe d'initiation musicale.

Certificat d'études non professionnelles

Art. 21 ¹Au plus tard à la fin de la deuxième année en degré terminal, l'élève est soumis à un examen d'instrument devant un jury composé conformément à l'article 20, alinéa 3.

²Lorsque l'élève a réussi l'examen final de l'instrument et l'examen final de solfège, il reçoit un certificat d'études non professionnelles.

³L'âge limite pour l'obtention de ce titre est 30 ans.

Certificat supérieur d'études non professionnelles

Art. 22 ¹L'élève doit se présenter à l'examen intermédiaire au plus tard deux ans après son entrée en degré supérieur. Celui-ci se déroule devant un jury composé conformément à l'article 20, alinéa 3.

²Si l'élève échoue à l'examen intermédiaire, il peut se représenter l'année

suivante. Dans ce cas, il doit réussir l'examen final au premier essai.

³Une année après la réussite de cet examen, l'élève se présente à un examen final qui se déroule devant un jury composé de deux experts étrangers au Conservatoire et du directeur ou de son remplaçant. Le professeur assiste avec voix consultative.

⁴Lorsque l'élève a réussi l'examen final, il reçoit un certificat d'études supérieures non professionnelles.

⁵Il n'y a pas de limite d'âge pour l'obtention de ce titre.

Fin des études
préprofession-
nelles

Art. 23 ¹A la fin de la première année en degré préprofessionnel, l'élève est soumis à un examen intermédiaire. Le jury est composé, outre du directeur ou de son remplaçant, de deux experts dont un au moins étranger au Conservatoire. Le professeur a voix consultative.

²L'examen d'entrée dans une haute école de musique tient lieu d'examen final. À défaut, l'élève peut se présenter à l'examen du certificat d'études non professionnelles.

Notation

Art. 24 ¹Les examens sont réussis ou non réussis, sans qu'il soit délivré de note chiffrée. Le jury motive oralement sa décision. L'élève qui a échoué définitivement peut exiger une motivation écrite.

²Le certificat d'études non professionnelles et le certificat supérieur d'études non professionnelles peuvent faire l'objet des mentions "bien", "très bien" ou "avec distinction".

Déroulement des
examens

Art. 25 ¹Le déroulement des examens de solfège, intermédiaire et de passage est établi par voie de directive.

²La durée et le programme de l'examen d'instrument pour l'obtention du certificat d'études non professionnelles sont fixés d'entente avec la direction. En outre, le candidat est soumis à un examen de solfège composé d'une épreuve écrite de 45 minutes et d'une épreuve orale de 10 minutes.

³L'examen pour l'obtention du certificat supérieur d'études non professionnelles dure environ 40 minutes. Le candidat exécute au moins quatre oeuvres de caractères et de styles différents, dont une est jouée par cœur.

Classe libre

Art. 26 ¹L'enseignement de l'instrument fait l'objet d'une leçon hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes.

²L'élève n'est pas tenu de se présenter aux auditions ni de suivre des cours de théorie musicale. Sur préavis du professeur, la direction décide si l'élève peut participer aux activités de chœur et d'orchestre.

³En principe, la classe libre est réservée aux adultes; il n'y a pas de limite d'âge.

⁴L'admission des enfants ou adolescents en classe libre est soumise à l'approbation de la direction.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Pouvoir disciplinaire de la direction

Art. 27 ¹La direction a le pouvoir de blâmer oralement ou par écrit l'élève qui a enfreint ses obligations.

²Elle peut prononcer son exclusion lors d'infractions grave ou réitérées, et après un avertissement écrit; la mesure est communiquée par écrit à l'intéressé avec indication des voies de recours.

Procédure et voies de recours

Art. 28 Les décisions prises par la direction ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 20 jours auprès du département, puis celles du département au Tribunal administratif. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 29 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 27 août 2007

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

³Il abroge le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois, du 26 juin 2003.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER